



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DÉLIBÉRATION n° 2021/03/044**

Urbanisme – documents d'urbanisme

**OBJET : Prescription de la 2ème  
Révision générale du Plan Local  
d'Urbanisme**

**Séance du 30 mars 2021  
Date de convocation : 24 mars 2021  
Membres en exercice : 33  
28 présents – 33 votants**

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à dix-huit heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, exceptionnellement à la salle du conseil de communauté au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue en raison de l'application des mesures de distanciation physique et de l'indisponibilité de la salle Bizet, et en vertu de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT, maire en exercice.

**Présents :**

Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Bruno JOUANNE, Chantal LAIR-LACHAPELLE, Nicole DUQUESNE, Sophie LEROY, Frédéric DUMAS, Mohammed TOUHAMI, Renaud NAPOLEON, Alexandre BRIGNACCA, Mayliss SANCHO, Benjamin ROUVIERE, Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Philips VELLAS, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Carole CALBA, Emmanuelle GAVANON.

**Absents ayant donné procuration :**

Jacky PASCAL a donné procuration à Bruno PASCAL  
Daniel SALMERON a donné procuration à Katy GUYOT  
Christiane ESPUCHE a donné procuration à Francine CHALMETON  
Véronique VEDRINE a donné procuration à Jean DENAT  
Sandrine BESSIERES a donné procuration à Sandrine RIOS

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation de la secrétaire de séance :  
Magali NISSARD a été élue à l'unanimité.

RAPPORTEUR : M. Jean DENAT, maire

EXPOSE : Le rapporteur présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire, les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de cette révision et les modalités de concertation.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert est entré en vigueur en date du 12 mars 2007 et la dernière révision a eu lieu en date du 1er mars 2010. Ce document répondait aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement urbains dite « SRU » en date du 3 décembre 2000.

De plus, le PLU a fait l'objet de quelques modifications ces dernières années, pour répondre à des projets précis avec :

- La 1<sup>ère</sup> modification après 1<sup>ère</sup> révision approuvée le 30 juin 2014 et la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée après 1<sup>ère</sup> révision du PLU approuvée le 18 septembre 2017 relatives à l'implantation d'un bassin de rétention et à l'urbanisation de l'ensemble de la zone dite « IIAUe »,
- La 2<sup>ème</sup> modification après 1<sup>ère</sup> révision, approuvée le 27 novembre 2019, visant à intégrer au PLU, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP) afin d'encadrer les futurs permis d'aménager déposés dans le cadre du futur lotissement « Le Nouvel Aure »,
- La 2<sup>ème</sup> modification simplifiée après 1<sup>ère</sup> révision, approuvée le 8 juillet 2019 qui a modifié les règles relatives aux systèmes de productions d'énergies renouvelables dans les zones urbaines dédiées à l'industrie, au commerce et à l'artisanat dites « Ue » et « IVAU », afin de pouvoir enclencher la transition énergétique sur le territoire.

Par ailleurs, dans l'attente d'une révision générale, le PLU a également fait l'objet de 5 mises à jour, afin d'intégrer différentes déclarations d'utilité publique portées à la connaissance de la commune, à savoir :

- L'instauration des périmètres de protection pour le captage des forages de Gallician le 29 avril 2014,
- le classement sonore du réseau routier départemental du Gard le 30 avril 2014,
- l'annexion du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune, le 23 juillet 2014,
- la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture du Patrimoine (AVAP) du « Château de Montcalm » le 28 novembre 2016 modifiée en Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- l'annexion des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques le 28 juillet 2020.

Ces modifications et mises à jour n'ont pas permis de traduire un projet global de l'aménagement du territoire en prenant en compte les enjeux de développement durable.

En outre, depuis 2010, le contexte législatif et réglementaire a fortement évolué imposant une refonte générale du PLU pour l'adapter aux principes et règles énoncés par les textes législatifs et réglementaires susvisés, notamment :

La loi de programmation du Grenelle de l'environnement dite « Loi GRENELLE 1 » et la loi portant engagement national pour l'environnement dites « Loi GRENELLE 2 », la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR », la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « loi de transition énergétique », l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et au décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite « Loi CAP », la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN ».

En outre, le PLU doit nécessairement être adapté aux principes et règles édictés par les documents d'un niveau supra-communal, avec lesquels il est tenu d'entretenir un rapport de prise en compte, compatibilité ou de conformité, notamment au regard des articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme. Or, depuis 2010, certains de ces documents ont fait l'objet de révision sans traduction dans le PLU, notamment :

- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Sud Gard, dont la révision a été approuvée par délibération en date du 10 décembre 2019. La commune dispose d'un délai de 3 ans à compter de l'approbation pour mettre en compatibilité son PLU avec ce document ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Camargue Gardoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) par la communauté de Communes de Petite Camargue (CCPC) le 21 décembre 2018.

Par ailleurs, le PPRI et l'AVAP ont fait l'objet d'une mise à jour du PLU mais n'ont pas été intégrés dans le cadre d'une réflexion globale du projet de développement de la commune.

Enfin, si le PLU en vigueur a démontré depuis 2007, une certaine efficacité pour permettre à la ville de remplir les objectifs d'aménagement et de mise en valeur qu'elle s'était fixés, au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il montre désormais ses limites pour encadrer notamment la qualité des opérations d'urbanisme, la maîtrise de la densification du tissu bâti et n'est plus en adéquation avec les nouveaux enjeux du territoire portés par la commune notamment au travers des projets affichés dans le cadre du Contrat « Bourg Centre », « les petites villes de demain » et dans le « Programme de Renouvellement Urbain » (requalifier l'entrée de ville route de Nîmes, création d'un espace culturel au nord de l'agglomération, aménager des connexions inter-quartiers et entre les structures (ex :parc des aigrettes) par des cheminements doux notamment le long des berges du Bas-Rhône, aménagement du parc Nelson Mandela au cœur du quartier de la Costière, ...).

L'architecture complète du Plan Local d'Urbanisme, dont le socle repose sur le PADD doit être entièrement revue, ce qui implique la mise en œuvre d'une procédure de révision générale, en application des articles L153-31 à L153-33 du code de l'urbanisme.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de mettre en révision générale le PLU sur l'ensemble du territoire de la commune.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU suit la même procédure que son élaboration et sera marquée par les grandes étapes suivantes :

- Prescription de la révision générale,
- Phase d'études dont une évaluation environnementale et d'élaboration du projet de PLU révisé,

- Débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal,
- Arrêt du projet de PLU,
- Consultation des personnes publiques associées et autres personnes et organismes à consulter sur le projet arrêté ;
- Enquête publique ;
- Approbation du PLU révision en conseil municipal.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme (15 ans environ), afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, il convient au stade de la prescription de la révision générale du PLU, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L103-3 du même code.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L1 52-1 et suivants, L1 53-1 et suivants et R1 53-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 à L 101-3 et L 103-1 à L 103-6, L 104-1 à L 104-6, L 131-4 à L131-7, L132-1 à L132-4, L132-6 à L132-14, L133-1 à L133-6, L 151-1 à L151-43, L153-1 à L153-35 et R151-1 à R151-55, R153-1 à R153-12 et R153-20 à R153-22 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

**Vu** la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-1 170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 sur l'Égalité et la Citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (ABF),
- Vu** le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 14 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,
- Vu** l'arrêté du Préfet du Gard du 4 avril 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant du Vistre et du Rhône sur la commune ;
- Vu** la délibération du SCoT sud Gard approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu** la révision générale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2007/03/029 en date du 12 mars 2007 ;
- Vu** la 1<sup>ère</sup> révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2010/03/25 en date du 1<sup>er</sup> mars 2010,
- Vu** la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n° 2014/06/083 en date du 30 juin 2014,

**Vu** la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n° 2017/09/112 en date du 18 septembre 2017,

**Vu** la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération n°2019/07/111 en date du 8 juillet 2019 ;

**Vu** la 2<sup>ème</sup> modification du Plan local d'urbanisme approuvée par délibération n°2019/11/172 en date du 27 novembre 2019 ;

**Vu** la 2<sup>ème</sup> révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération n°2010/07/090 en date du 15 juillet 2010,

**Compte-tenu que** cette délibération d'une part, n'a pas donné suite à l'engagement des études afférentes, d'autre part mérite d'être complétée en vue de la révision générale envisagée, il y a lieu de la retirer pour délibérer à nouveau sur la prescription de la révision du PLU ;

**PROPOSITION :** Le rapporteur propose donc au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°2010/07/090 en date du 15 juillet 2010 prescrivant la 2<sup>ème</sup> révision du PLU et la remplacer par la présente délibération ;
- de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux article L103-3 et L153-11 et suivants du code de l'urbanisme avec pour objectifs :
  - **Rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires** notamment en matière de développement durable ainsi qu'avec les documents supra-communaux tels que le SCoT et le SAGE ;
  - **Maîtriser le développement du territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle :**
    - Assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du développement urbain et du territoire pour les 10 à 15 prochaines années en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle et une production de logement assurant le parcours résidentiel sur le territoire communal,
    - Soutenir les activités économiques du territoire, poursuivre la redynamisation du centre ancien et favoriser l'implantation de nouvelles activités et de nouvelles formes de travail répondant notamment aux nouveaux enjeux issus de la crise sanitaire covid19 (espace de travail collaboratif),
- **Préservation de l'environnement, du paysage et du patrimoine :**
  - Limiter les pollutions et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire en intégrant dans le PLU, les prescriptions relatives à l'adduction en eau potable, les zonages d'assainissement et les zonages pluviaux issus des schémas directeurs en cours de révision tout en assurant et préservant la ressource en eau au regard des projets urbains en cours et à venir notamment sur le secteur du moulin de l'Aure ;

- Préserver la plaine agricole et la capacité agricole de notre commune, gérer nos milieux humides, préserver et développer nos espaces boisés et notamment la reconquête des espaces boisés incendiés,
  - Préserver le patrimoine paysager avec ses AOP et IGP et notamment le paysage de la petite Camargue au regard des dispositions de la loi littoral et de la Costière ainsi que sa ligne de crête ;
  - Valoriser l'histoire locale (notamment le passé juif et moyenâgeux du territoire) et le patrimoine culturel, historique et bâti tel que le Grand Temple, le petit Temple, la tour de l'horloge, la porte Saint-Louis, la fontaine de l'Espérion, le patrimoine XXème construit notamment par Armand Pellier, pour en faire un atout touristique et ainsi favoriser l'attractivité du territoire ;
- **Assurer un développement du territoire dans le respect des ressources locales notamment en favorisant la réduction de la consommation d'énergies fossiles ainsi que le développement et la valorisation des énergies renouvelables :**
    - Améliorer les déplacements motorisés et doux inter-quartiers et avec le centre-ancien prenant en compte les démarches en cours telles que le plan vélo, plan trottoir et le pôle d'échange multimodal ;
    - Favoriser le développement de l'utilisation des énergies renouvelables prioritairement sur des sols anciennement artificialisés mais également lors des projets nouveaux ou de réhabilitation (zone commerciale, réfection de toiture...) et ainsi diminuer la consommation d'énergies fossiles ;
- **Conforter la politique volontariste pour maîtriser le risque inondation** présent sur le territoire (risque inondation par débordement du Rhône, du Vistre et du Valat de la Reyne, risque inondation par ruissellement et torrentiel par les valats), et développer une politique volontariste pour les autres risques présents sur le territoire (notamment le risque feux de forêt, risque de retrait et gonflement d'argile, risque technologique et transports de matières dangereuses) ;

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Tous les objectifs à poursuivre concourent à redéfinir les orientations du PADD. Ce dernier s'appuiera à la fois sur la vision du conseil municipal, sur les études menées sur le territoire par les différents partenaires et dans un second temps sur la participation de la population, les études de diagnostic et de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLU.

- de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec le public suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Avis d'ouverture de la concertation dans la presse,
  - Registre de concertation à la disposition du public, sur rendez-vous, à l'accueil du pôle urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle, permettant au public de formuler ses observations. Si la situation sanitaire le permet, le registre pourra être laissé à la disposition du public, sans rendez-vous, à l'accueil du pôle urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture du pôle.
  - Page internet dédiée au PLU sur le site de la ville de Vauvert, permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés,
  - Possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la mairie, l'adresse électronique du pôle urbanisme : [urbanisme@vauvert.com](mailto:urbanisme@vauvert.com) ou par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Maire de Vauvert - Hôtel de ville – 2 place de la Libération et du 8 mai 1945, 30600 VAUVERT, en précisant en objet "Concertation préalable PLU",
  - Articles dans le magazine municipal.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place tout autre mesure de concertation qui s'avérerait nécessaire, notamment, si la situation sanitaire le permet, le dispositif d'information du public sera complété par une réunion publique ; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur le site internet de la ville, dans le magazine municipal et par voie de presse. Si les limitations des possibilités de rassemblements ne permettent pas l'organisation d'une telle réunion pendant le temps de la concertation, une vidéo de présentation du projet sera mise en ligne sur le site internet de la commune et les échanges avec le public auront lieu par messagerie électronique, à l'adresse précitée : [urbanisme@vauvert.com](mailto:urbanisme@vauvert.com).

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, les registres seront clôturés par le maire un mois avant l'arrêt du projet de PLU en conseil municipal. Cette clôture fera l'objet d'une information sur le site internet de la ville.

- de lancer la concertation conformément aux modalités précitées ;
- de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents notamment contrat, avenant aux conventions de prestation ou de services, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et concernant la révision du PLU ;
- d'inscrire les dépenses exposées par la commune en section d'investissement du budget considéré , conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU , conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme et les articles L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales ;



- d'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- de préciser que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme à :
  - Monsieur le Préfet de Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée,
  - Madame la Préfète du Gard ;
  - Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée ;
  - Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard ;
  - Service départemental d'architecture et du patrimoine du Gard ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
  - au président de la Section Régionale de la Conchyliculture, Quai Baptiste Guitard, 34140 Mèze ;
  - Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
  - Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Sud Gard ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue dont est membre la commune ;
  - Aux maires des communes limitrophes : Vestric et Candiac, Beauvoisin, Les Saintes Maries de la Mer, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze et Le Cailar ;

En vue de l'application de l'article R113-1 du code de l'urbanisme, elle sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
  - Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 :
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
  - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
  - Les communes limitrophes ;
  - L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
  - Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;

- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
  - Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité.
- de demander la modification du périmètre délimité des abords des monuments inscrits sur le territoire vauverdois au Préfet,
- de demander en application de l'article L132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis à disposition de la Commune.

**DECISION :** Le conseil municipal, oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré  
**DECIDE**

**D'adopter la proposition du rapporteur à l'unanimité**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



**Jean DENAT**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

• son dépôt en préfecture le.....0.7. AVR. 2021.....

• sa notification le.....

• sa publication le.....0.7. AVR. 2021.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....0.7. AVR. 2021.....

Pour le maire par délégation,  
La directrice générale des services,  
Yolande Cavalier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yolande Cavalier".